

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 16 novembre 2017

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 2

INSTRUCTION N° 513/ARM/RH-AT/PEMS/JC

relative à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

Du 29 septembre 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « pilotage des effectifs et de la masse salariale ».

INSTRUCTION N° 513/ARM/RH-AT/PEMS/JC relative à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

Du 29 septembre 2017

NOR A R M T 1 7 5 1 8 7 3 J

Références :

Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (BOC, p. 1352 ; BOEM 420-0.6) modifié.
Instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 (BOC n° 40 du 28 septembre 2017, texte 2 ; BOEM 420-0.1.1, 430-0.1.1, 430-0.2.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 420-0.6

Référence de publication : BOC n° 47 du 16 novembre 2017, texte 2.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le décret n° 90-338 du 13 avril 1990 modifié, portant création d'une indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs ⁽¹⁾ et comporte deux taux :

- le taux n° 1 est alloué aux personnels militaires officiers et non officiers détenteurs d'une habilitation à certifier la remise en service des aéronefs et des équipements au travers de l'approbation pour remise en service (APRS). Cette habilitation est délivrée par le chef de la formation administrative. L'approbation pour remise en service atteste :

- du respect de l'entretien commandé ;
- de la conformité des conditions de réalisation de l'entretien réalisé ;
- de l'aptitude de l'aéronef entretenu à être remis en service ;

- le taux n° 2 est alloué aux personnels militaires non officiers qui sont directement chargés de la mise en œuvre et de la maintenance des aéronefs et exécutent effectivement les travaux correspondants.

La présente instruction précise les conditions d'attribution de l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs au personnel de l'armée de terre. L'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs est référencée sous le libellé « MAERO ».

2. CONDITIONS À REMPLIR.

Le droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs est ouvert pour les officiers et les militaires non officiers qui détiennent une spécialité de mécanicien non navigant et qui sont titulaires d'une spécialité et d'une qualification fixées à l'annexe I.

L'attribution de cette indemnité nécessite de remplir cumulativement les conditions suivantes.

2.1. Conditions de diplômes.

L'attribution des taux intervient dans les parcours professionnels de la façon suivante :

- le taux n° 1 :
 - pour les sous-officiers : 3 ans après l'obtention de la formation de spécialité de 1^{er} niveau ;
 - pour les officiers : 6 mois après l'obtention du diplôme d'officier mécanicien des matériels aériens ;
- le taux n° 2 :
 - pour les sous-officiers : dès l'obtention de la formation de spécialité de 1^{er} niveau ;
 - pour les militaires du rang : dès l'obtention de la formation technique de spécialité.

2.2. Conditions d'emploi.

L'attribution des taux pour les fonctions tenues par le personnel sous-officier s'effectue de la manière suivante :

- le taux n° 1 : chefs d'atelier, chefs de piste, techniciens habilités ;
- le taux n° 2 : techniciens, documentalistes.

2.3. Conditions d'affectation.

Le personnel doit être affecté ou mis pour emploi dans l'une des unités ou l'un des organismes répertoriés dans l'annexe II.

3. CONTRÔLE ET CESSATION DU DROIT.

La constatation de l'exécution effective des travaux par le bénéficiaire au regard des activités ouvrant droit au versement de l'indemnité, est effectuée sous la responsabilité du chef de formation administrative de chacune des unités listées dans l'annexe II.

Le commandant de la formation administrative s'assure, au moment de l'exploitation de ces éléments de l'application rigoureuse des prescriptions susvisées et certifie les droits ouverts correspondants avant transmission au bureau administration du personnel (BAP) de son organisme d'administration (OA).

Les autorités chargées de la surveillance administrative et technique s'assureront, chacune pour ce qui la concerne, de l'application régulière de l'ensemble de ces dispositions par les formations administratives de leur ressort.

La cessation du droit est effective dès qu'une des conditions du point 2. n'est plus remplie.

En qualité de pilote de domaine « maintenance des matériels aéronautiques » le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre provoque les nécessaires mises à jour de la liste des formations, ou éléments de formation concernés relatifs à l'annexe I. et à l'annexe II.

4. RÈGLE DE NON CUMUL.

L'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs ne se cumule pas avec les indemnités pour services aériens aux taux 1 et 2 (ISAPN1, ISAPN2) ou l'indemnité pour services aériens des parachutistes (ISATAP) et l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA). Lorsque le militaire réunit simultanément les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs et à l'indemnité pour travaux dangereux, seule la plus avantageuse est servie.

5. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Hervé WATTECAMPS.

(1) Selon le dictionnaire Larousse, un aéronef est « un appareil capable de s'élever ou de circuler dans l'atmosphère » ce qui englobe également les drones.

ANNEXE I.
**LISTE DES SPÉCIALITÉS ET DES QUALIFICATIONS DES MÉCANICIENS NON NAVIGANTS
DE L'ARMÉE DE TERRE POUVANT ÊTRE CHARGÉS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA
MAINTENANCE DES AÉRONEFS.**

1. Nature des filières professionnelles concernées :

- avionique des aéronefs (AVI) ;
- cellule et motorisation des aéronefs (CMA) ;
- structures des aéronefs (STA) ;
- technicien de gestion de maintien de navigabilité (DOC) ;
- maintenance des matériels aéronautiques (MMA).

2. Qualification requise pour les officiers :

- détenir le diplôme d'officier mécanicien des matériels aériens.

3. Qualification requise pour les sous-officiers :

- détenir une formation de spécialité de 1^{er} niveau (CT1) AVI, CMA, STA ou DOC.

4. Qualification requise pour les militaires du rang :

- détenir une formation de spécialité élémentaire (FSE) ou une formation technique de spécialité (FTS) AVI, CMA, STA ou DOC.

ANNEXE II.

LISTE DES FORMATIONS ADMINISTRATIVES OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ DE MISE EN OEUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS.

06YE - direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE), Villacoublay, Athis Mons-Orly, Bordeaux, Nancy, Saint-Dizier, Hyères et Mont de Marsan.

067X - bureau enquêtes accidents défense (BEAD), Villacoublay.

0189 - commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT), Villacoublay.

067P - structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD), Paris, Bagneux, Montauban, Le Cannet des Maures et Mérignac.

09XG - 4^e brigade aérocombat (BAC), Clermont-Ferrand.

09XH - commandement des forces spéciales-terre (CFST), Pau.

00F2 - 1^{er} régiment d'hélicoptères de combat (RHC), Phalsbourg et Mérignac.

00F4 - 3^e régiment d'hélicoptères de combat (RHC), Étain et Mérignac.

02SX - 4^e régiment d'hélicoptères des forces spéciales (RHFS), Pau et Villacoublay.

00F9 - 5^e régiment d'hélicoptères de combat (RHC), Pau, Mérignac et Mont de Marsan.

061V - 9^e régiment de soutien aéromobile (RSAM), Montauban, Marignane et Mérignac.

040D - 61^e régiment d'artillerie (RA), Chaumont.

02ER - escadron de soutien technique aéronautique (ESTA) base aérienne (BA) 107, Villacoublay.

02R8 - détachement avions de l'armée de terre (DAAT), Saint Jacques de la Lande.

01CP - école de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT), base école général Navelet (BEGN), Dax et Sainte Léocadie.

01CS - école de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT), base école général Lejay (BEGJ), Le Cannet des Maures, Bourges, Rochefort.

041Z - école franco-allemande du Tigre (EFA), Le Cannet des Maures.

09LC - centre de formation interarmées - NH90 (CFIA), Le Cannet des Maures.

05Z3 - service industriel de l'aéronautique (SIAé) ateliers industriels aéronautiques (AIA) de Clermont-Ferrand, Toul-Domgermain, Phalsbourg.

01GS - groupement aéromobile de la section technique de l'armée de terre (GAMSTAT), Valence.

Nota 1. Il est rappelé que si une « unité mère » (code CREDO se terminant par « 000 ») ouvre droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs, les unités filles qui en dépendent y ouvrent également droit.

Nota 2. Dans le cas où seules certaines unités filles ouvrent droit à cette indemnité elles sont citées dans la présente annexe.

ANNEXE III.
**MODÈLE D'ATTESTATION POUR L'OUVERTURE/CESSATION DU DROIT À L'INDEMNITÉ DE MISE EN OEUVRE ET DE MAINTENANCE
DES AÉRONEFS.**

Attache de la formation d'emploi.

**ATTESTATION
POUR L'OUVERTURE/CESSATION DU DROIT À L'INDEMNITÉ
DE MISE EN ŒUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS.**

*(Réf. instruction n° 513/ARM/RH-AT/PEMS/JC du 29 septembre 2017 relative à l'indemnité de mise en œuvre
et de maintenance des aéronefs).*

1. OUVERTURE :

NOM.	PRÉNOM.	GRADE.	QUALIFICATION.	FONCTION.	AFFECTATION	TAUX.	DATE DE PRISE D'EFFET.
<i>DURAND.</i>	<i>Pierre.</i>	<i>MCH.</i>	Qualification de l'annexe I. de la présente instruction à reporter en clair.	Fonction du point 2.2. de la présente instruction à reporter en clair.	Affectation de l'annexe II. de la présente instruction à reporter en clair.	<i>1.</i>	<i>JJ/MM/AA.</i>

2. CESSATION :

NOM.	PRÉNOM.	GRADE.	MOTIF	DATE DE PRISE D'EFFET.
<i>DUPONT.</i>	<i>Jean.</i>	<i>ADC.</i>	<i>Affecté hors formation ouvrant droit.</i>	<i>JJ/MM/AA.</i>

Fait à, le.....

Grade, NOM Prénom
(Commandant la formation)

Signature,
Timbre

Visa du commandant de formation administrative :

Signature,
Timbre, date

Destinataire : cellule droits individuels de l'organisme d'administration.